

ARRETÉ N°2025-5019 DU 09/04/2025

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 81
DU PK 187.580 AU PK 192.380
« 3ème Course de côte des Agriates »
Dimanche 27 avril 2025**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'article 81 du règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206,

VU la demande présentée par la présidente de l'association Corsica Moto Club, Caroline Santelli pour l'organisation d'une course moto, quad et side car sur la RD 81 secteur des Agriates,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les engins à deux roues, doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur la route territoriale ou section de route territoriale n° 81 empruntée lors de cette manifestation sportive,
CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur la route départementale susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

Dimanche 27 avril 2025

**RD 81 du PK 187.580 (intersection RT 30 RD 81) au PK 192.380 (lieu dit Cerchio)
Du contrôle horaire au départ de l'épreuve chronométrée
et sur l'intégralité de l'itinéraire de cette épreuve,
jusqu'au point STOP de fin d'épreuve à l'arrivée, RD 81.
De 06h00 à 19h00**

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement de la compétition, il veillera à sécuriser les accès sur les itinéraires empruntés pendant les épreuves spéciales, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera assurée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'**Urtaca, Saint Florent, Santo Pietro et San Gavino di Tenda** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

